



**PRÉFET
DE LA SEINE-
SAINT-DENIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2025/DRIEAT/SPPE/

**AUTORISANT, AU TITRE DES ARTICLES L. 214-1 À L. 214-6 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT, SPL ENSEMBLE À RÉALISER LES TRAVAUX
D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC GARE DE PANTIN QUATRE CHEMINS SUR LA
COMMUNE DE PANTIN (93)**

**Le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre général du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 122-1 et suivants, L.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.181-1 et suivants, R.214-1 et suivants, R. 122-1 et suivants ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 6 novembre 2024 portant nomination du préfet de Seine-Saint-Denis, Monsieur Julien CHARLES ;

Vu le décret du Président de la République du 9 décembre 2024 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis – Mme Vanessa SEDDIK ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables au sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

Vu l'arrêté n°2025-3644 du 11 septembre 2025 donnant délégation de signature à Mme Vanessa SEDDIK, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la Seine-Saint-Denis, secrétaire générale adjointe de la préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'arrêté n°2018-08272021 du 11 avril 2018 fixant les statuts de l'établissement public territorial Est Ensemble ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-0742 du 29 mars 2018 portant sur la déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection de l'usine de Pantin, pour les forages Yprésiens A1ter, A2ter, A3ter et le forage Albien B ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mars 2022 approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2022, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2023/DRIEAT/SPPE/128 du 8 décembre 2023 portant sur la prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation environnementale concernant le projet d'aménagement de la ZAC Gare Pantin Quatre Chemins ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2025-1357 du 27 mars 2025 portant ouverture de l'enquête publique unique pour une durée de 32 jours du 12 mai au 12 juin 2025, relative à la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, à la déclaration du projet emportant mise en compatibilité de PLUi et à l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC accompagné du programme des équipements publics ;

Vu la demande d'autorisation environnementale, comportant une étude d'impact, déposée le 15 mai 2023, présentée par SPL ENSEMBLE, enregistrée sous le n°01 0002 2214, et relative au projet d'aménagement de la ZAC Gare Pantin Quatre Chemins ;

Vu l'étude d'impact relative à la ZAC Gare Pantin Quatre Chemins réalisée en mai 2023 et mise à jour en octobre 2023 ;

Vu le dossier loi sur l'eau n° 75 2021 00140 concernant la création de 14 piézomètres ;

Vu l'accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale délivré le 15 mai 2023 ;

Vu la contribution du département risques naturels (DRN), du service prévention des risques de la Direction régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France (DRIEAT) du 04 juillet 2023 ;

Vu les avis favorables de la Commission locale de l'eau du SAGE Croult-Enghien-Vieille Mer rendu les 11 juin et 02 novembre 2023 ;

Vu les observations émises par l'Agence Régionale de Santé de la Seine-Saint-Denis le 28 juin 2023, ainsi que son avis favorable en date du 15 novembre 2023 ;

Vu les compléments reçus le 18 octobre 2023 en réponse à la demande de compléments du 21 juillet 2023 ;

Vu les avis favorables des autorités, organismes, personnes et services de l'État consultés le 20 octobre 2023 ;

Vu l'avis délibéré n°2024-006 de l'autorité environnementale du 26 juin 2024 sur l'étude d'impact du projet ;

Vu le mémoire en réponse du pétitionnaire du 29 juillet 2024 à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la proposition du service politiques et police de l'eau de l'Unité Marne – Seine amont de la DRIEAT du 19 septembre 2024 de mettre en enquête publique le projet retenu ;

Vu la demande de report de l'ouverture de l'enquête publique unique, acceptée par le service politiques et police de l'eau de la DRIEAT IDF le 2 août 2024 en raison de la période des Jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

Vu la saisine de la commission interdépartementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CIPENAF) des 26 décembre 2024 et 8 janvier 2025 ;

Vu les derniers compléments liés aux demandes d'urbanisme parvenus le 17 janvier 2025 ;

Vu le courriel du 4 février 2025 adressé à la société SPL ENSEMBLE demandant une modification de la présentation des dossiers d'enquête afin d'en améliorer la lisibilité et la cohérence pour le public ;

Vu la décision n°E2500003/93 du 10 mars 2025 du tribunal administratif de Montreuil désignant M. Jean-Marie Paulot en qualité de commissaire – enquêteur et sa suppléante, Mme Brigitte Bouroncle, après les courriers des 23 janvier, 6 février et 6 mars 2025 ;

Vu le courrier du 27 mars 2025 par lequel le préfet a sollicité l'avis des conseils municipaux des communes de Pantin, d'Aubervilliers et du 19^{ème} arrondissement de Paris conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage et de publication de l'avis au public, conformément aux dispositions de l'article R.123-6 du code de l'environnement ;

Vu la réunion publique du 3 juin 2025 organisée conformément à l'article L.123-13 du code de l'environnement par le commissaire-enquêteur, en lien avec l'autorité organisatrice de l'enquête, dans les locaux de la maison du quartier Assia Djébar, située au 42 avenue Édouard Vaillant à Pantin ;

Vu les 29 observations du public recueillies sur le registre numérique ouvert au public dans le cadre de l'enquête publique unique, ainsi que la contribution portée sur le registre papier mis à disposition à la mairie de Pantin ;

Vu l'absence de délibération, dans le délai imparti, des conseils municipaux des communes de Pantin (93), d'Aubervilliers (93) et du 19^{ème} arrondissement de Paris (75) ;

Vu le mémoire en réponse produit par la société SPL ENSEMBLE, reçu le 4 juillet 2025, à la suite du procès-verbal de synthèse de l'enquête publique unique ;

Vu l'avis favorable avec réserve, consigné dans les conclusions motivées du commissaire-enquêteur, M. Jean-Marie Paulot ainsi que son rapport daté du 10 juillet 2025 envoyé au maître d'ouvrage le 11 juillet 2025 ;

Vu la lettre de réponse datée du 3 septembre 2025 de la SPL ENSEMBLE, notifiée au commissaire-enquêteur, faisant suite à son avis favorable à la délivrance de l'autorisation environnementale et apportant des éléments complémentaires sur la planification des sondages de sols à réaliser sur les différents secteurs de la ZAC, conformément à la réserve formulée ;

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

Vu le rapport de clôture de l'enquête publique du service politiques et police de l'eau de l'unité Marne-Seine amont de la DRIEAT Île-de-France du 2 octobre 2025, proposant un avis favorable sous réserves de prescriptions destinées à garantir le respect des articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement ;

Vu le courriel du 29 septembre 2025 invitant la SPL ENSEMBLE à participer à la séance du Conseil de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis du 7 octobre 2025, laquelle a été reportée au 14 octobre 2025 faute de quorum ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST du 14 octobre 2025, au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu la notification par courriel du service instructeur du 21 octobre 2025, du projet d'arrêté d'autorisation environnementale ;

Vu le courrier du 31 novembre 2025 de la société SPL ENSEMBLE formulant ses observations sur le projet d'arrêté notifié le 21 novembre 2025 ;

Vu les délibérations liées au projet :

- la délibération du conseil du territoire du 14 octobre 2025 approuvant la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLUi (MECDU),
- la délibération du conseil du territoire du 14 octobre 2025 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC incluant le programme des équipements publics ;

Considérant que le projet s'étend sur une emprise d'environ 43 hectares et vise la restructuration foncière et urbaine du quartier de la ZAC GARE PANTIN QUATRE CHEMINS situé dans la commune de Pantin (93) ;

Considérant que les travaux envisagés relèvent des rubriques 2.1.5.0 (installations, ouvrages, travaux ou activités entraînant des rejets d'eaux pluviales) et 1.1.10 (prélèvements ou installations en relation avec les eaux souterraines) de la nomenclature « Loi sur l'eau », en application des articles L.181-1 et suivant du code de l'environnement ;

Considérant que les prélèvements et rejets n'auront pas d'impact significatif sur la ressource en eau ;

Considérant qu'il est prévu un système de gestion des eaux pluviales incluant noues végétalisées, bassin d'infiltration, toitures végétalisées et piézomètres de suivi ;

Considérant que l'opération contribue à la maîtrise des rejets d'eaux pluviales dans le réseau de collecte existant, par la mise en place d'une gestion à la parcelle des pluies courantes ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

Considérant que le projet est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie adopté le 23 mars 2022 ; qu'il est conforme au, Schéma d'aménagement de Gestion des Eaux (SAGE) Croult-Enghien-Vieille

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr  @Prefet93

Mer approuvé le 28 janvier 2020, au plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie approuvé le 3 mars 2022 pour les aménagements des espaces publics ainsi qu'au règlement d'assainissement d'EST ENSEMBLE ;

Considérant que, compte tenu des mesures d'évitement et de réduction limitant les impacts sur la biodiversité, le projet induit des impacts résiduels sur les espèces protégées suffisamment faibles pour ne pas détruire ou perturber des spécimens ni remettre en cause le bon accomplissement de leur cycle biologique ;

Considérant que le rapport du CEREMA conclut à la faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales en zone d'aléa de dissolution du gypse, s'agissant du projet de la ZAC ECOQUARTIER GARE DE PANTIN QUATRE CHEMINS ;

Considérant que les procédures d'urbanisme embarquées, à savoir la mise en compatibilité du PLUi ainsi que l'approbation du dossier de réalisation de la ZAC, incluant le programme des équipements publics ont été approuvées par délibération du 14 octobre 2025, à l'issue de l'enquête publique unique, en application des articles L.300-6 et L.153-54, L.311-4 et R.311-8 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le rapport de clôture de l'instruction du service politiques et police de l'eau de l'Unité Marne-Seine amont de la DRIEAT IDF du 2 octobre 2025 conclut à la possibilité de statuer favorablement sur la demande d'autorisation environnementale conformément à l'article L.181-14 du code de l'environnement, en fixant les prescriptions nécessaires au respect des dispositions des articles L.181-3 et L.181-4 du même code ;

Considérant que les avis recueillis lors de la procédure, notamment ceux du public, de l'autorité environnementale (MRAe), l'avis des services de l'État, du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de la Seine-Saint-Denis ont été pris en compte ;

Considérant que les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.181-3 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-40 du code de l'environnement, la société SPL ENSEMBLE, aménageur de la ZAC a été mise en mesure de présenter ses observations sur le projet d'arrêté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis ;

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : Bénéficiaires de l'autorisation

En application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, la SPL ENSEMBLE identifiée comme le maître d'ouvrage, ci-après dénommée « le bénéficiaire », est autorisée à construire le projet d'aménagement de la ZAC Gare de Pantin - Quatre chemins dans sur la commune de Pantin (93) dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation et ses pièces annexes et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr  @Prefet93

ARTICLE 2 : Champ d'application de l'arrêté

La présente autorisation environnementale tient lieu d'autorisation au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) mentionnés à l'article L.214-3 du code de l'environnement (titres II, III et IV).

Les ouvrages concernés par l'autorisation environnementale sont situés dans sur la commune de Pantin.

ARTICLE 3 : Description des aménagements, installations et ouvrages

Article 3-1 : Programme de construction

DESTINATION	M ² SURFACE DE PLANCHER		
	Secteurs Central, Bresson et Géode	Secteur Jacques Brel	TOTAL
Logement	120 000	22 500	142 500
Tertiaires et activités	115 000		115 000
Commerces	6 000		6 000
Equipements publics	2 200	6 000	8 200
TOTAL	243 200	28 500	271 700

Article 3-2 : Programme des équipements publics

- Sur le secteur dit « secteur central de l'écoquartier » :
 - Un parc central, ainsi que des espaces verts
 - La réalisation des voiries et réseaux de desserte de l'opération y compris plantation, mobiliers urbains
 - L'extension d'un groupe scolaire d'environ 2 200m
 - Une passerelle urbaine
- Sur le secteur dit « secteur Jacques Brel » :
 - La réalisation des voiries et réseaux de desserte de l'opération y compris plantation, mobiliers urbains
 - Réorganisation de la cité scolaire

TITRE II : AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4 : Rubriques de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et aménagement relatifs à la loi sur l'eau :

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation relève des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	DÉCLARATION Quatorze piézomètres ainsi que des sondages géotechniques temporaires ont été réalisés dans le cadre des études et ont fait l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 1.1.1.0 (D) de l'article R214-1 du code de l'environnement et au titre de l'arrêté n°2018-0742 de protection du captage d'eau potable de Pantin.
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure ou égale à 20 ha	AUTORISATION La superficie opérationnelle totale sur laquelle porte le présent dossier est de 42,4 ha. Le projet n'intercepte pas de bassin versant extérieur.

Les prescriptions des arrêtés ministériels visés par le présent arrêté s'appliquent. Les articles suivants précisent ou complètent ces prescriptions.

TITRE III : PRESCRIPTIONS EN PHASE CHANTIER POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 5 : Informations préalables et suivi des travaux

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau sont récapitulés dans le tableau ci-après. Ces éléments sont, le cas échéant, transmis au fur et à mesure de l'avancement du projet au préalable de la survenance de certains événements, et l'ensemble des éléments attendus est compilé par le bénéficiaire dans les bilans annuels, transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivant celle de suivi.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

En application de l'article 35 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est porté sans délai à la connaissance au service chargé de la police de l'eau.

Phase chantier – Informations préalables et suivi des travaux		
Thématiques	Éléments à transmettre	
	Au préalable	Bilan
Avancement général des travaux	Informations préalables : description de chaque ensemble de travaux et calendrier de mise en œuvre prévu	
Déroulement et organisation du chantier	Article 6	Article 6
Risque de pollution des eaux	Article 7-1	
Pollution des sols et des terres		Article 7-2
Gestion des déblais et des matériaux de déconstruction		Article 7-2
Forages et piézomètres : Création	Article 11-1	Article 11-1 ;
Forages et piézomètres : Suivi		Article 11-2
Forages et piézomètres : Comblement		Article 11-3
Besoins en eau	Article 12	
Gestion des eaux pluviales (ZAC)	Article 13- 2	
Nuisances Sonores		Article 7-2
Faune Flore Habitat		Article 20
Etudes Complémentaires	Article 14	

Le bilan annuel et les éléments à transmettre au préalable des événements sont à transmettre à l'adresse mail : umsa.dile.sppe.drieat-if@developpement-durable.gouv.fr

Bureau de l'environnement
 1 esplanade Jean Moulin
 93007 BOBIGNY cedex
 Tél. : 01-41-60 60-60
 Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

ARTICLE 6 : Déroulement et organisation des chantiers

Le bénéficiaire de l'autorisation communique au service chargé de la police de l'eau, au moins deux mois avant le commencement des travaux :

- la date de lancement des travaux ;
- le planning prévisionnel des travaux ;
- un plan de chantier comprenant la localisation des travaux et des installations de chantiers et un plan de circulation des engins déterminant les zones de dépôt ;
- le plan d'intervention en cas de pollution accidentelle indiquant les moyens techniques mis en œuvre pour limiter les risques ;
- les modalités d'enlèvement des matériaux, la destination des déblais et remblais éventuels et les dispositions prises pour l'évacuation et le traitement des éventuels déchets solides et liquides générés par le chantier ;
- le nom de la ou des personne(s) physique(s) ou morale(s) responsable(s) de l'exécution des travaux.

Un cahier de suivi de chantier est établi sur chaque chantier au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Y figurent :

- un planning du chantier permettant de retracer le déroulement des travaux ;
- le plan particulier de la sécurité et de protection de la santé (PPSPS) permettant de connaître l'organisation du chantier ;
- les incidents survenus sur le chantier et le cas échéant les mesures mises en œuvre pour arrêter ces incidents ;
- les caractéristiques des ouvrages de gestion des eaux décrits aux articles 15 et 19 du présent arrêté ;
- Les rapports du responsable du suivi environnemental et de l'écologue concernant les mesures ERC ;
- Les rapports des contrôles acoustiques durant la phase chantier (déconstruction).

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Le bénéficiaire de l'autorisation met en place une charte « chantier à faibles nuisances environnementales » en conformité avec le dossier d'autorisation. Un responsable de suivi environnemental du chantier et un écologue sont chargés de participer aux différentes phases d'études et de travaux.

La circulation des engins nécessaires aux travaux est limitée aux emprises du chantier comprenant celles incluses dans les autorisations de voiries délivrées par les collectivités, à l'exception des manœuvres strictement nécessaires à l'accessibilité au chantier.

ARTICLE 7 - Dispositions vis-à-vis du risque de pollution

Article 7-1 : Dispositions relatives au risque de pollution des eaux

Toutes les mesures conservatoires sont prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

À défaut de possibilité de raccordement au réseau de collecte des eaux usées, les rejets des installations sanitaires de chantier sont récupérés dans des bacs étanches et évacués périodiquement dans un centre de traitement. Aucun rejet d'eaux vannes ne s'effectue directement ou indirectement dans le milieu naturel.

Les aires de lavage, d'entretien des véhicules et de manutention de chantier sont équipées de bacs de rétention et d'un système de décantation. L'ensemble des bacs de rétention et ouvrages de traitement prévus sur les installations de chantier est muni d'une vanne en sortie afin de pouvoir confiner leur contenu en cas de déversement accidentel d'une pollution.

Les substances polluantes (huiles, hydrocarbures, etc.) susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont stockées dans des récipients étanches et sur des aires de stockage imperméabilisées munies de bacs de rétention ou en cuve à double enveloppe d'un volume au moins égal à 100 % de la capacité du plus grand réservoir.

Le bénéficiaire s'assure que la manipulation de ces substances s'effectue par du personnel informé sur les produits utilisés et des risques associés.

Les accès et stationnements des véhicules sont choisis en vue de limiter tout risque de pollution pendant le chantier. Le ravitaillement des engins est effectué sur les aires d'entretien, à l'aide de volucompteurs équipés de becs verseurs à arrêt automatique, éloignées des zones humides.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines (produits absorbants, pompes, bacs récupérateurs, membranes étanches) sont maintenus disponibles en permanence sur les différents chantiers pour être mis en œuvre, sans délai, suite à un incident.

Un plan d'organisation et d'intervention est mis en place avant le début des travaux par le bénéficiaire. Il permet de définir les procédures à respecter en cas de pollution accidentelle, et indique les coordonnées des services à prévenir sans délai, recensés dans le présent article.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

En cas de pollution accidentelle sur le sol ou en cas de désordre dans l'écoulement des eaux, des dispositions doivent être immédiatement prises par le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux afin de limiter l'effet de l'incident sur le milieu (confinement de la pollution, sollicitation d'un bureau d'études spécialisé dans la dépollution des eaux et des sols). Les travaux doivent être immédiatement interrompus si cela est une condition à la bonne prise en charge de la pollution. Les bénéficiaires informent, dans les meilleurs délais, le service chargé de la police de l'eau.

L'utilisation de produits phytopharmaceutiques sur les aires de chantier est proscrite.

Article 7-2 : Dispositions relatives à la pollution des sols et des terres

Les déblais et les terres excavées sont gérés selon la réglementation en vigueur. Un registre de suivi de leur destination, y compris pour le volet valorisation, est inséré dans le cahier

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

de chantier. Un autre outil de traçabilité peut être mis en œuvre sous réserve qu'il assure un niveau suffisant du suivi des déblais.

Ces informations doivent être tenues à disposition du service chargé de la police de l'eau et transmises dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Les excavations et le stockage temporaire des terres polluées sur les sites de chantier avant leur évacuation font l'objet de procédures spécifiques. Des mesures spécifiques sont prises pour éviter la pollution des eaux (bâchage, protection des exutoires, etc.). Le stockage des terres est réalisé dans des zones éloignées des cours d'eau et des dispositifs de collecte des eaux.

Les mouvements de terre sont limités en tenant compte de la pollution des sols.

Un rapport faisant apparaître les volumes et les tonnages des déblais et des matériaux de déconstruction, ainsi que le lieu de destination et le mode de transport utilisé, doit être communiqué par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 8 : Dispositions particulières en période d'étiage

Le bénéficiaire s'informe de la situation et se conforme le cas échéant aux dispositions prévues dans les arrêtés préfectoraux définissant des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse. Ces arrêtés, ainsi que les bulletins d'étiages, sont disponibles 24h/24 sur le site Internet de la DRIEAT-IDF et sur le site PROPLUVIA aux liens ci-dessous :

<http://www.drieat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/>

<http://www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr/>

En situation d'alerte renforcée et si la situation le nécessite, le préfet peut prendre des prescriptions complémentaires au présent arrêté pour suspendre temporairement la réalisation des travaux ou imposer le suivi de la qualité des eaux. En situation de crise de la ressource constatée par arrêté préfectoral, les travaux sont suspendus.

ARTICLE 9 : Lutte contre les espèces envahissantes végétales

Toutes les mesures nécessaires sont prises dans le cadre de la lutte contre les espèces végétales envahissantes. Leur présence sur la zone de chantier est signalée, et toutes les dispositions sont prises pour ne pas favoriser l'implantation ou la dissémination de ces espèces dans le milieu avec l'écologue en charge du suivi environnemental des secteurs à enjeux. Afin de prévenir tout risque de contamination par des espèces envahissantes, les véhicules et engins sont nettoyés avant leur arrivée sur le chantier et avant leur départ du chantier, en particulier les organes en contact avec le sol et la végétation : roues, chenilles, garde-boue, carter, etc.

ARTICLE 10 : Dispositions relatives aux nuisances sonores

Afin de réduire les nuisances sonores pendant la phase chantier, tous les chantiers devront respecter les mesures suivantes en cas d'activités bruyantes dépassant les seuils réglementaires :

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

- Mise en place de mesures de monitoring : qui permettront de contrôler en temps réel le niveau de bruit in situ et d'alerter en cas de dépassement des seuils réglementaires.
- Désignation d'un responsable bruit : il sera l'interlocuteur privilégié avec les riverains, qui pourront le contacter directement par téléphone.
- Dialogue avec les riverains proches des zones de chantier : afin de leur communiquer la nature et les objectifs des travaux, la durée, le type et la localisation des sources de bruit.
- Respect des règles de chantier (en lien avec la charte faibles nuisances) : délimitation stricte des emprises du chantier, arrêt systématique des moteurs pour les équipements non utilisés, utilisation de bip de recul type « cri du lynx » ou équivalent, fermeture des capots des engins, réalisation des activités bruyantes à distance des habitations, sensibilisation des intervenants sur le chantier.
- Utilisation de bâches à proximité des activités bruyantes.

ARTICLE 11 : Dispositions concernant les forages, puits et piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 11-1 : Conditions de réalisation et d'équipement

Un réseau de piézomètres de surveillance des niveaux d'eaux souterraines est mis en place lors des études préalables. Les piézomètres réalisés avant la signature du présent arrêté sont régularisés.

Pendant la phase travaux, des piézomètres complémentaires peuvent être réalisés.

Au moins deux mois avant le début des forages, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau les éléments suivants :

- les dates de début et fin de forages, le nom de la ou des entreprises retenues pour l'exécution des travaux ;
- les coordonnées précises en Lambert 93 des forages et des piézomètres exécutés.

Ces informations doivent être communiquées par le bénéficiaire au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Le site d'implantation des piézomètres est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des ouvrages.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage traverse plusieurs formations aquifères superposées et indépendantes, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation des forages doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace interannulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête des forages.

Article 11-2 : Conditions de surveillance

Les piézomètres et les ouvrages connexes à ces derniers sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine.

Les piézomètres créés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Le bénéficiaire consigne sur un registre les éléments du suivi des piézomètres ci-après :

- le nom de l'aquifère surveillé ;
- les niveaux statiques de la nappe relevés mensuellement ;
- les incidents survenus ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des équipements des piézomètres.

Ces éléments sont insérés dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

Article 11-3 : Conditions d'abandon

Tout sondage, forage, puits, ouvrage souterrain abandonné est comblé par des techniques appropriées permettant de garantir l'absence de circulation d'eau entre les différentes nappes d'eau souterraines contenues dans les formations géologiques aquifères traversées et l'absence de transfert de pollution.

Au moins un mois avant le début des travaux de comblement, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques les modalités de comblement des piézomètres comprenant :

- la date prévisionnelle des travaux de comblement ;
- une coupe technique précisant les équipements en place ;
- des informations sur l'état des cuvelages ou tubages et de la cimentation de l'ouvrage ;
- les techniques ou méthodes qui sont utilisés pour réaliser le comblement.

Pour chacun des ouvrages comblés, le bénéficiaire communique au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques, un rapport précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Cette formalité met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

ARTICLE 12 : Dispositions concernant les besoins en eau

Des mesures de limitation de la consommation d'eau potable sont mises en œuvre (système d'arrosage économe, végétation adaptée, récupération d'eaux de pluie).

L'utilisation des eaux pluviales (lavage de surfaces extérieures, ...) respecte les prescriptions de l'arrêté du 12 juillet 2024 relatif aux conditions sanitaires d'utilisation d'eaux impropres à la consommation humaine pour usage domestique pris en application de l'article R.1322694 du code de la santé publique.

ARTICLE 13 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales (rubrique 2.1.5.0)

Article 13-1 : Gestion des eaux pluviales en phase chantier sur les espaces publics et les lots privés

Les eaux pluviales de chaque chantier sont collectées dans un dispositif d'assainissement provisoire permettant leur décantation, avant d'être rejetées au réseau de collecte existant suivant les modalités prévues par le gestionnaire de réseau.

Ces ouvrages provisoires sont entretenus régulièrement de façon à assurer leur fonctionnement.

Le bénéficiaire ou les entreprises réalisant les travaux s'acquittent auprès des gestionnaires des réseaux de collecte des formalités relatives à l'utilisation de ces réseaux et se conforment aux prescriptions afférentes.

Les risques de pollution des eaux liés à la réalisation des travaux sont pris en compte dans l'élaboration du des projets d'espaces publics et de construction des lots privés. Ils font l'objet de prescriptions particulières dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières des marchés de travaux qui seront conclus pour la réalisation des différents chantiers.

Toutes les précautions d'usages seront prises lors du déroulement des chantiers, et notamment :

- Délimitation des emprises réservées aux dépôts de matériaux, ou au stationnement d'engins, en particulier en secteurs périphériques et/ou sensibles, un piquetage des zones de travaux est réalisé ;
- Mise en place de dispositifs préventifs de décantation des eaux de ruissellement sur les zones terrassées et d'élimination des hydrocarbures avant rejet des effluents de chantier dans le réseau d'assainissement et vers le milieu naturel ;
- Mise en place de dispositifs de rétention pour le stockage d'engins et de produits (huiles, hydrocarbures) ;
- Entretien des engins et stockage des produits polluants sur une aire étanche (notamment pour le carburant ou les liants hydrauliques et hydrocarbonés) ;
- Mise en place de bennes de déchets ;
- Traitement des eaux de laitance avant leur rejet dans le milieu naturel : bac de rétention et de décantation, puis traitement pour rétablir le pH de l'eau avant rejet ;
- Mise en place d'une aire de lavage pour les camions équipés d'un système de nettoyage et de décantation couplée à un séparateur d'hydrocarbures et un filtre à sable, avant rejet dans le réseau d'assainissement ;
- Mise en place d'une aire protégée avec géotextile au sol pour le ravitaillement des engins de chantier en carburant ;
- Mise à disposition d'un kit anti-pollution sur le chantier et signalement de toute pollution accidentelle dès son identification.

En cas de déversement accidentel, toutes les mesures de traitement et de résolution sont, conformément à l'article 6, prises sans délai, un personnel formé à leur mise en place devant être présent en permanence sur le chantier.

Article 13-2 : Caractéristiques des dispositifs de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics et les lots privés

Au moins deux mois avant le démarrage des travaux de réalisation d'aménagement des dispositifs de gestion des eaux pluviales, le bénéficiaire communique au service politiques et police de l'eau un porter-à-connaissance (PAC) précisant les caractéristiques et dimensions des ouvrages de gestion des eaux pluviales sur les espaces publics ou lots privés concernés. Ce PAC démontre la compatibilité des modalités de gestion des eaux pluviales avec le risque de dissolution des gypses antéludiens.

Ces PAC sont soumis à la validation du service politiques et police de l'eau, l'absence de réponse à l'issue des deux mois suivant la réception des PAC valant autorisation tacite.

ARTICLE 14 : Études complémentaires

Les études complémentaires effectuées (secteur central et secteur Jacques Brel) concernant les Évaluation Quantitative des Risques Sanitaires (EQRS), doivent être communiquées au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques avant le début des travaux. Ces études complémentaires font office de porter à connaissance à transmettre 2 mois avant le démarrage des travaux concernés.

TITRE IV : PRESCRIPTIONS EN PHASE EXPLOITATION POUR LES IOTA RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : Prescriptions générales

Toutes les mesures conservatoires sont prises en phase d'exploitation pour limiter les impacts sur l'eau et les milieux aquatiques.

Les travaux d'entretien des espaces verts sont réalisés préférentiellement par désherbage thermique ou mécanique. L'emploi de produits phytopharmaceutiques est interdit.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes, les bénéficiaires prennent sans délai les mesures pour confiner les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les déchets issus de l'entretien des aménagements sont acheminés vers des filières de traitement conformes à la réglementation en vigueur sur le traitement et l'élimination des déchets.

En cas de cession, chaque bénéficiaire doit porter à la connaissance du nouveau bénéficiaire ou cessionnaire les prescriptions du présent titre qui s'appliquent à lui.

ARTICLE 16 : Suivi en phase d'exploitation

Les éléments à transmettre au service chargé de la police de l'eau et des milieux aquatiques sont récapitulés dans le tableau ci-après. En application de l'article 23 du présent arrêté, tout incident compromettant le respect des prescriptions du présent arrêté est également porté sans délai à la connaissance du service chargé de la police de l'eau.

Phase exploitation – Autosurveillance	
Thématiques	Article : éléments à transmettre
Piézomètres : Suivi	Article 17-1
Forages et piézomètres : Comblement	Article 17-2
Gestion des eaux pluviales : Suivi	Article 19
Faune Flore Habitat : Suivi	Article 20

ARTICLE 17 : Dispositions concernant les piézomètres (rubrique 1.1.1.0)

Article 17-1 : Conditions de surveillance

Des piézomètres créés pendant la phase travaux peuvent être conservés en phase exploitation pour effectuer la surveillance des eaux souterraines et évaluer les impacts éventuels de la phase d'exploitation.

Tout piézomètre conservé en phase exploitation est surveillé et entretenu selon les dispositions de l'article 11-2 du présent arrêté.

Article 17-2 : Conditions d'abandon

Tout piézomètre abandonné est comblé selon les dispositions de l'article 11.3 du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Dispositions concernant les prélèvements en nappe en phase exploitation (rubrique 1.1.2.0)

Les prélèvements permanents d'eaux souterraines et les rejets afférant sont interdits en phase exploitation.

ARTICLE 19 : Dispositions concernant la gestion des eaux pluviales en phase exploitation (rubrique 2.1.5.0)

Article 19-1 : Principe de gestion des eaux pluviales

Le bassin versant intercepté par le projet « ZAC Gare de Pantin Quatre Chemin » correspond à l'emprise du projet, soit environ 42,5 ha.

Le projet se situe en zone de risque élevé de dissolution de gypse. De plus, certaines parcelles du projet présentent des pollutions. Sur les 33 sous bassins versants identifiés, 10 bassins versants n'infiltreront pas les pluies courantes à cause des sols pollués.

Les eaux pluviales sont gérées prioritairement à la source, au plus près de là où elles tombent en appliquant une infiltration diffuse. Afin d'éviter l'infiltration au droit des parcelles polluées, les eaux pluviales sont gérées à ciel ouvert par ruissellement gravitaire sur les parcelles concernées.

L'infiltration concentrée des eaux pluviales est proscrite. Les ouvrages de types puisards ou puits d'infiltration sont interdits. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales n'aggravent pas le risque de dissolution de gypse.

Avant exécution des travaux, le bénéficiaire transmet aux services de la police de l'eau pour approbation un porter-à-connaissance, comme mentionné à l'article 13-2, décrivant les ouvrages envisagés et démontrant leur compatibilité avec les contraintes vis-à-vis du gypse.

Article 19-2 : Conception des ouvrages

Article 19-2-1 : Gestion des eaux pluviales au sein des espaces publics

La totalité des pluies courantes de 10mm ruisselant sur les espaces publics sont gérés en zéro rejet au réseau, soit par infiltration diffuse soit par évapotranspiration.

La gestion de la pluie décennale s'effectue sans rejet au réseau pour 17 bassins versants.

Les dispositifs de gestion des eaux pluviales à l'échelle des espaces publics sont les suivants :

- Présence importante d'espaces végétalisés (arbres notamment),
- Gestion de l'eau pluviale de manière diffuse pour limiter le phénomène de dissolution via un réseau de noues dont celles au droit des zones polluées sont étanches,
- Gestion par tamponnement à débit limité avant rejet en domaine public en secteur pollué

Les principes de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent doivent être retranscrits dans les Documents des Ouvrages Exécutés (DOE) à destination des services gestionnaires afin d'être appliqués sur les espaces publics.

Article 19-2-2 : Gestion des eaux pluviales au sein des lots privés

Les principes de gestion des eaux pluviales qui s'appliquent sont prescrits aux preneurs de lots par le biais de documents contractuels de cessions des lots privés. Ils prévoient :

- Une déconnexion des 10 premiers millimètres de pluie dans chaque lot ;
- Une gestion par infiltration à la parcelle des lots situés hors zone polluée pour une période de retour de 10 ans ;
- Une gestion par multiples rétentions de sorte à favoriser un débit très limité de rejet dans les ouvrages publics de la ZAC pour une la pluie de retour 10 ans.

Les ouvrages de stockage seront de type : toiture végétalisée, structure réservoir à fond visitable, tranchée drainante, bassin ou noue éventuellement accompagné d'une structure drainante. Dans les secteurs pollués, après tamponnement à l'échelle du lot suivant le principe énoncé ci-dessus, les eaux pluviales seront évacuées vers les ouvrages d'eau pluviale mis en place au sein des espaces publics sous voiries, avec un débit limité. Un limiteur de débit sera mis en place à cet effet.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet au service chargé de police de l'eau, avant la cession ou rétrocession des lots, un porter-à-connaissance présentant la description définitive des ouvrages qui seront réalisés sur les lots privés. Les modalités de gestion des eaux pluviales devront tenir compte des engagements pris dans le dossier de demande d'autorisation et les prescriptions de cet arrêté.

Article 19-3 : Entretien et suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales

L'ensemble des ouvrages réalisés sera géré à terme par la collectivité compétente pour les ouvrages en domaine public, ou par les futurs preneurs de lot pour les ouvrages en domaine privé.

Conformément à l'article R.214-45 du Code de l'Environnement, le bénéficiaire est responsable de la présente autorisation tant que n'aura pas été fait le « transfert » prévu audit article et ce indépendamment d'une « rétrocession » des ouvrages d'assainissement à la collectivité compétente ou aux futurs preneurs de lots privés.

Le bénéficiaire transmet après travaux, au service chargé de la police de l'eau, un dossier de récolement des ouvrages de gestion des eaux pluviales (sous format informatique, extension DXF, recalé en coordonnées Lambert RGF93 système France) qui comprendra au minimum les plans masse et en coupe des ouvrages précisant leurs dispositions constructives et leurs dimensions, le plan de situation.

Article 19-3-1 : Entretien et suivi des ouvrages des eaux pluviales au sein des espaces publics

Un plan d'entretien consigne toutes les étapes et les démarches à suivre lors de l'entretien des ouvrages, dans le respect du Dossier des Ouvrage Exécuté (DOE) et du Dossier d'Interventions Ultérieures sur les Ouvrages (DIUO)..

Le gestionnaire respecte les mesures d'entretien et de suivi définies dans le DOE. Les opérations d'entretien sont consignées dans un cahier de suivi d'exploitation.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr  @Prefet93

L'ensemble des ouvrages réalisés et leurs équipements annexes (regards, dispositifs de régulation des rejets, etc.) est accessible et visitable pour les opérations de suivi, contrôle, entretien et de maintenance.

Une surveillance, *a minima* biannuelle, des différents équipements de gestion des eaux est effectuée afin de vérifier leur état global et leur fonctionnement, au moyen de personnel qualifié et de matériel adapté. Un calendrier des visites de contrôles est fixé.

Une visite de contrôle est réalisée systématiquement après chaque évènement pluviométrique notable ou pollution accidentelle.

L'entretien de ces ouvrages est assuré régulièrement de façon à :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs ;
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d'éléments polluants ;
- limiter la prolifération de moustiques et larves de moustiques ;
- maintenir leur pérennité.

Les moyens d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales comportent à la fois un entretien préventif et un entretien curatif dès lors que cela est nécessaire.

En cas de développement d'espèces végétales envahissantes exogènes dans les ouvrages, le bénéficiaire de l'autorisation prend sans délai les mesures pour éradiquer les plants en prenant soin de ne pas disperser les essences végétales dans le milieu naturel.

Les ouvrages ne doivent en aucun cas recevoir des rejets d'eaux usées. En cas de déversement accidentel, le bénéficiaire informe immédiatement le service chargé de police de l'eau de l'incident et des mesures prises pour y faire face.

L'utilisation de produits phytosanitaires sera prohibée sur l'ensemble des espaces verts.

Article 19-3-2 : Entretien et suivi des ouvrages des eaux pluviales au sein des lots privés

Les preneurs de lots définissent des mesures de gestion et d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales adaptées, permettant d'assurer la pérennité de leur fonctionnalité.

Ces mesures sont compatibles avec les mesures de gestion définies dans le dossier d'autorisation environnementale et le présent arrêté.

Ces mesures sont retranscrites dans les documents à destination des futurs gestionnaires du lot. Ces dispositions sont susceptibles d'être contrôlées.

L'ensemble des ouvrages réalisés par les preneurs de lots privés doit être suivi et entretenu par ces mêmes preneurs de lots. A ce titre la note contractuelle à destination des preneurs de lots privés doit comprendre les mêmes directives que pour les espaces publics.

Article 19-3-3 : Dégradations des ouvrages des espaces publics et lot privés

Le bénéficiaire ou la collectivité gestionnaire après le transfert sur les espaces publics ou les preneurs de lots sur les espaces privés assurent un suivi des ouvrages de gestion des eaux pluviales visant à attester de l'atteinte de l'objectif de non aggravation du risque gypse et de non aggravation des pollutions. En cas de désordres constatés dû aux aléas moyens et forts de dissolution du gypse, le bénéficiaire ou la collectivité gestionnaire après le transfert ou les preneurs de lots prennent toutes les dispositions nécessaires afin d'y remédier.

Bureau de l'environnement

1 esplanade Jean Moulin

93007 BOBIGNY cedex

Tél. : 01-41-60 60-60

Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr

www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

TITRE V : MESURES DE PRÉVENTIONS DES ATTEINTES A LA BIODIVERSITÉ

ARTICLE 20 : Dispositions concernant les mesures d'évitements, de réductions et de compensations

Les résultats des inventaires faune-flore présentés dans le dossier font apparaître la présence de plusieurs espèces végétales et animales protégées ou à enjeux patrimoniaux :

- Flore : Œillet prolifère et Linaire couchée ;
- Insectes : Conocéphale gracieux, l'Œdipode turquoise et l'Œdipode aigue-marine ;
- Reptiles : Léopard des murailles ;
- Avifaune : 27 espèces d'oiseaux protégées dont, sur la liste rouge Île-de-France, le Serin cini classé en danger (EN), la Linotte mélodieuse et le Verdier d'Europe classés en vulnérable (VU) et l'Accenteur mouchet et le Chardonnet élégant classés en quasi menacés (NT) ;
- Chiroptère : la Pipistrelle commune, la Pipistrelle de Kuhl et la Pipistrelle de Nathusius.

Dans le cadre du projet, sur les 5,45 ha d'habitats à enjeux, il est prévu un évitement sur 1,3 ha. 4,15 ha sont impactés dont 2 ha de milieux sec. Après les travaux, il est prévu la restitution de 4,66 ha d'habitats.

Les mesures d'évitement, de réduction et de suivi mentionnées dans le tableau suivant sont mises en œuvre pendant toute la phase chantier :

Numéro de la mesure	Page(s) du dossier « Stratégie ERC_Pantin_V6b » de mars 2023 de Biodiversité	Description de la mesure	Document à transmettre à la DRIEAT à l'adresse especes.protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
ME01	Page 17	Evitement de populations connues d'espèces protégées ou à fort enjeu et ou de leurs habitats Il s'agit d'une mesure d'évitement « amont » mise en œuvre lors de l'étude des scénarios possible et qui permet l'évitement de 1,29 ha d'espaces naturels sur les 5,46 ha potentiellement impacté par la ZAC. L'objectif de cette mesure est de préserver l'habitat écologique à enjeu modéré présent le long de la voie ferrée. Ces espaces écologiques abritent des espèces protégées ou remarquables : les 3 orthoptères, le Lézard des murailles, mais aussi un cortège d'oiseaux caractéristiques des milieux semi-ouverts et les chauves-souris. Ces espaces évités doivent être conservés en l'état (cf. carte page 17) : aucun aménagement paysager ne doit être prévu sur les sols afin de conserver la fonctionnalité des milieux présents.	-
ME02	Page 18	Redéfinition des caractéristiques du projet Il s'agit d'une mesure d'évitement « amont » mise en œuvre lors de l'étude des scénarios possibles. L'objectif de cette mesure est de créer des continuités écologiques favorables aux espèces présentes sur le site. L'emplacement du Parc a été pensé de façon à limiter au maximum les impacts sur la faune et la flore. Cette mesure vient en réponse à l'impact de diminution des aires de chasse, et perturbation d'habitat d'espèces : les oiseaux, ainsi que les chauves-souris sont concernés, et de manière générale l'ensemble des espèces présentes qui sont susceptibles d'utiliser les parcs urbains pour se nourrir. De plus, la position du Parc central en continuité des voies ferrées est une adaptation du plan guide qui a été retenue en faveur de la biodiversité. Cette proximité facilitera les dispersions des espèces.	-
MR01	Pages 19 et 20	Limitation / adaptation des installations chantier L'objectif de ces mesures est de limiter l'accès au chantier une fois celui-ci démarré. L'accès aux habitats à enjeux écologiques évités doit être proscrit. Dans la partie nord-est du site, la zone de friche qui sera évitée et conservée dans le Quai du Souvenir est mise en défens. Les bases vie et zone de stockages nécessaires au bon déroulement du chantier ne peuvent pas être implantés dessus, ni sur les friches qui seront aménagées. Les zones de chantier sont délimitées à l'aide de corde auxquelles sont accrochées des nœuds de rubalise afin d'éviter toute pollution des milieux par la rubalise qui se disperserait.	Avant le début des travaux : Cartographie des zones évitées et des zones d'implantations des bases vie et de stockages. Toute modification à la cartographie figurant dans le dossier d'étude d'impact doit être portée à la connaissance du service instructeur.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

MR02	Page 20	Dispositif d'assainissement provisoire de gestion des eaux pluviales et gestion environnementale du chantier L'objectif de cette mesure est double : préserver les enjeux biologiques identifiés et maîtriser les rejets de polluants dans la nature en phase travaux. Avant de commencer les travaux de terrassement, il est mis en place des fossés provisoires autour de la zone de chantier pour éviter que les eaux de ruissellement n'entrent en contact avec la zone de travaux. Des zones de ravitaillement des engins seront définies et des kits anti-pollution mis à disposition (chef d'équipe et engins de chantier). Les déchets produits par le chantier sont triés, évacués et traités par une ou plusieurs sociétés agréées et selon la réglementation en vigueur. Le personnel de chantier est sensibilisé à la protection de l'environnement (notamment la protection de la ressource en eau et de la biodiversité) et formé en conséquence aux problématiques propres aux chantiers (utilisation des kits anti-pollution, tri des déchets, etc.).	Avant le début des travaux : - Cartographie des zones de ravitaillement des engins et emplacement des fossés/bassins provisoires de traitements des eaux de chantiers - Emplacement des zones de stockage des déchets - Cartographie et localisation des zones de stockages de déchets
MR03	Pages 21 et 22	Dispositif de lutte contre les espèces exotiques envahissantes (EEE) L'objectif de cette mesure est multiple. Il s'agit de protéger les habitats à enjeux écologiques afin de conserver les enjeux écologiques identifiés, et de protéger les espèces endémiques en limitant le développement des espèces exotiques envahissantes déjà présentes sur le site. Avant le début des travaux, les EEE sont identifiées par un écologue puis balisées de telle sorte à être identifiées rapidement par le personnel de chantier. Cette action permet de limiter le risque de prolifération des espèces exotiques envahissantes. Le principe est d'exporter et de traiter le matériel contaminé suivant un protocole de traitement adapté à chaque EEE en fonction du contexte local. Des actions préventives sont mises en place durant la période de travaux : nettoyage des engins de chantier avant leur arrivée sur le site puis nettoyage systématique en entrée et sortie de site. Dès la fin des travaux, des suivis biologiques sont réalisés pour observer l'évolution potentielle des EEE. En cas de prolifération ou d'apparition de rejet sur le site, un processus de contrôle est mis en place sur les jeunes ligneux (arrachage manuel et taille avant floraison) pour contenir l'expansion. Le suivi de cette mesure pendant la période des travaux sera à la charge du responsable environnement du chantier.	Avant le début des travaux : - Liste des EEE identifiée par l'écologue et la cartographie du balisage - Protocole de traitement retenu pour chaque EEE identifié par l'écologue CR de suivi de l'écologue
MR04	Page 22	Dispositif permettant d'éloigner les espèces à enjeux et/ou limitant leur installation L'objectif de cette mesure est de protéger au maximum d'espèces présentes sur le site, en particulier au niveau des friches, en diminuant l'attractivité du milieu par la mise en place de dispositifs in situ.	CR de suivi de l'écologue

		Au préalable à la mise en place de dispositifs d'éloignement de ces espèces, le projet prévoit la conservation d'une zone de friche au niveau du Quai du Souvenir, à proximité du couloir ferroviaire, qui est un élément naturel attractif et un support de déplacement majeur pour les espèces vivant sur ce type de milieu. Le phasage du projet étalé sur près de 4 ans permettra aux espèces de se réfugier sur ces espaces. Lorsque les travaux de terrassements commenceront, les espaces des îlots devant être construits en premier sont mis à nu et des bâches sont mises en place sur les espaces en friche avant la période de reproduction. L'objectif est d'éviter la destruction d'espèces adultes mais également de ne pas détruire une nouvelle génération. De fait les bâches doivent être posées au sol après la naissance des lézards et avant la reproduction des orthoptères, soit en fin d'été. Le milieu devra être fauché et mis à nu au préalable afin de ne pas laisser d'habitats favorables aux espèces pour pondre (tige végétale, mur en pierre, etc.). Il est préconisé de déposer les produits de la fauche sur la zone de friche conservée.	
MR05	Page 23	Dispositif de limitation de nuisances lumineuses envers la faune L'objectif ici est de lutter contre la pollution lumineuse. L'impact ciblé et la perturbation des espèces à activité nocturne. Les mesures concernent l'ensemble des espèces à activité nocturne présente sur le site. Ces mesures prennent place dans les espaces publics. Cette mesure respecte les principes suivants : - Poser des éclairages aux seuls endroits qui le nécessitent, - Éclairer que lorsque cela est nécessaire - Maintenir un éclairage orienté vers le bas, focalisant sur l'entité à éclairer et ne pas éclairer la végétation environnante ou limiter la réverbération, - Utiliser des lampes de couleur ambré ou des lampes à basse pression à sodium moins attractifs pour les insectes, chiroptères et oiseaux. Les lampes ne doivent pas excéder 60°C pour limiter la mortalité, - Prévoir des éclairages non permanents (détecteur de mouvement, horloges astronomiques) il est préconisé d'adapter les périodes et les intensités en termes d'éclairage, en fonction des typologies urbaines. La trame noire est associée en premier lieu aux espaces les plus naturel (zones d'habitats sec conservées, parc central).	Avant le début des travaux : Fournir le plan d'éclairage final et les caractéristiques des lampadaires et lampes retenus CR de suivi de l'écologue
MR06	Page 24	Dispositif de repli du chantier L'objectif de cette mesure est de protéger les habitats avec des enjeux biologiques identifiés pour les conserver. Cette mesure concerne l'ensemble des espèces présentes sur le site. A la fin des travaux, et au titre de la remise en état du site, le repli s'effectue en plusieurs étapes : - Nettoyage du matériel et des engins de chantier,	CR de suivi de l'écologue

		- Évacuation vers le dépôt de l'entreprise, - Suppression des pistes d'accès provisoires, démontage des bases vie, - Suppression des systèmes d'assainissement temporaires. Les fossés, drains et bassins de collecte doivent être comblés. - Suppression des bâches sur les friches.	
MR07	Page 24	Installations de clôtures perméables L'objectif de cette mesure est de perméabiliser le futur écoquartier de la gare de Pantin pour les espèces de faune et de rétablir ainsi les corridors de déplacement à travers la zone d'étude. Cette mesure concerne l'ensemble de la petite faune fréquentant le site. L'espèce cible retenue est celle la moins apte aux déplacements : le Hérisson d'Europe (espèce protégée non retrouvée sur le site). La mise en place de clôtures adaptées et passage à faune adapté doit permettre le passage d'espèces depuis et vers le couloir ferroviaire au nord de la zone d'étude.	Avant le début des travaux : Caractéristiques et zone d'implantations des ouvrages CR de suivi de l'écologue
MR08	Pages 25 à 29	Plantations végétales dans la zone d'emprise du projet L'objectif est de renaturer les milieux dans l'emprise du projet. Cette mesure s'applique à l'ensemble des espèces, faune et flore présente sur le site. La stratégie proposée consiste à différencier deux catégories d'enjeux : - Les espèces protégées et leurs habitats associés aux milieux ouverts secs (friche sèche) : reptile, orthoptères. - Les espèces protégées inscrites en Liste Rouge et associées à des milieux plus matures (oiseaux, chauves-souris). La palette végétale est constituée d'essence locales naturelles que l'on retrouve en région francilienne (cf pages 28 et 29). Les plantations mises en place se déclineront par strate (arborescente, arbustive, herbacée) et en implantant des sujets de différentes tailles. Ces différentes plantations prendront place dans le projet à hauteur de 4,66 ha restitués sous plusieurs formes : friche au droit de la voie ferrée, futaie, forêt étagée, jardin partagés, formations prairiales, lisières et noues, et évolution naturelle des espaces en attente (cf tableau de la page 27). Chaque plantation aura une fonctionnalité et une gestion adaptée.	Avant le début des travaux : Plan de gestion écologique en phase d'exploitation CR de suivi de l'écologue
MR09	Page 29	Installation d'abris pour la faune au droit du projet ou à proximité L'objectif de cette mesure est de mettre en place des hibernaculums pour les lézards des murailles sur les emprises libérées, en fonction du phasage. Sur les zones de friches dont les travaux ne débiteront qu'en phase 2,3 ou 4, des hibernaculums seront mis en place pour servir de zones refuges pour les lézards des murailles. Ces abris sont réalisés avec les ballasts présents sur le site. Il s'agit de former des tas minéraux donnant sur des herbacés.	Avant le début des travaux : Nombre et cartographie de l'implantation des hibernaculums CR de suivi de l'écologue

		Les pierriers permettront au lézard d'être à l'abri d'éventuels prédateurs et de profiter de la chaleur restituée par le minéral, les espaces de friches proches servant de zones d'alimentations à l'espèce.	
MR10	Page 30	Dispositif de gestion et traitements des eaux pluviales et des émissions polluantes L'objectif de cette mesure est de mettre en place une gestion des eaux pluviales respectueuse de l'environnement. Cette mesure sera favorable à l'ensemble des espèces présentes sur le site. Les principes à appliquer sont : - Présence importante du végétal, et notamment des arbres, - Gestion de l'eau pluviale via un réseau de noues de faible profondeur. - En ce qui concerne les lots privés, la gestion et l'infiltration se fera à la parcelle.	-
MR11	Page 31	Adaptation des périodes de travaux sur l'année L'objectif de cette mesure est de décaler les travaux en dehors des périodes pendant lesquelles les espèces floristiques et faunistiques sont les plus vulnérables (nidification / reproduction). Les travaux doivent débuter après la période optimale de reproduction des espèces patrimoniales et/ ou remarquables à savoir entre la mi-septembre et fin mars et encadré par un écologue.	Avant le début de chaque phase ou tranche de travaux : - Planning détaillé des travaux - Information sur le démarrage du chantier au minimum 15 jours avant le début de travaux
MS01	Page 35	Mise en place d'un contrôle environnemental en phase chantier L'objectif ici est d'inciter aux bonnes pratiques environnementales et de suivre la mise en œuvre des mesures en phase chantier. Le maître d'ouvrage assurera la présence d'un écologue sur le chantier afin d'assurer le suivi et le contrôle du respect des engagements concernant le milieu naturel. Son rôle est également d'assister le maître d'ouvrage durant les phases de pré-travaux, de réalisation des travaux et lors de la livraison des travaux dans les emprises. En fonction de la présence potentielle d'une situation pouvant engendrer des impacts supplémentaires, des mesures correctives pourront être mises en place afin de les limiter (balisage supplémentaire, campagne de capture-déplacement, ...). Des comptes-rendus d'intervention seront rédigés suivant chaque passage.	CR de suivi de l'écologue
MS02	Page 35	Suivi biologique des mesures L'objectif ici est d'évaluer les mesures de réduction mises en place. Un suivi biologique est mis en place par la maîtrise d'ouvrage afin d'assurer la continuité de gestion et de réduction des impacts des mesures. La mise en œuvre pourra être effectuée par une entreprise spécialisée telle qu'un bureau d'étude en écologie.	CR de suivi de l'écologue

		Afin de vérifier de l'efficacité des mesures de réductions sur l'ensemble du site, il est demandé au prestataire retenu d'effectuer à minima 1 passage par an sur site pour réaliser des inventaires afin de s'assurer de la présence des espèces et du maintien des populations d'espèces.	
--	--	---	--

En cas de non-respect de ces mesures, un impact sur les espèces protégées est à prévoir, ce qui constitue l'une des infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement, passibles de 150 000€ d'amende et de trois ans d'emprisonnement.

Dans le cadre du suivi du projet et de ses mesures, les données et informations suivantes sont à transmettre :

Numéro de la mesure (page du dossier)	Mesure	Echéance et durée éventuelle	Document à transmettre à la DRIEAT à l'adresse especes.protegees-idf@developpement-durable.gouv.fr
	Information du démarrage des travaux Dès le démarrage des travaux, adresser un mail d'information avec le planning des travaux.	Au plus tard le jour du démarrage des travaux	Planning des travaux
	Suivi de la biodiversité en phase exploitation Suivi écologique du site dans les 5 années suivant la fin des travaux (espèces cibles uniquement), de façon à vérifier la bonne efficacité des mesures mises en œuvre et à les adapter si nécessaire. Ce suivi donnera lieu à un compte-rendu annuel.	Rapport annuel avant le 31 mars de l'année n+1	Compte-rendu annuel
	Transmission des données brutes de biodiversité des suivis Les données brutes des suivis écologiques sont à verser le dépôt légal « DEPOBIO », chaque année de suivi.	Avant le 31 mars de l'année n+1	Certificats de dépôt DEPOBIO

Ces informations doivent être communiquées par les bénéficiaires au service chargé de la police de l'eau dans le bilan annuel prévu à l'article 5.

ARTICLE 21 : Dispositions relatives aux nuisances sonores

Le bénéficiaire de l'autorisation effectue des tests acoustiques afin de vérifier la réalité des niveaux sonores modélisés et l'efficacité des mesures prises et présente ses résultats au service instructeur dans un délai de 6 mois après l'achèvement de l'opération d'aménagement.

TITRE VIII : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 22 : Contrôles

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement peuvent, à tout moment, pendant et après les travaux, procéder à des contrôles inopinés, notamment techniques, cartographiques et visuels. Les bénéficiaires permettent aux agents chargés du contrôle de procéder à toutes les mesures de vérification pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les dispositifs de mesure doivent être accessibles aux agents chargés du contrôle.

Les bénéficiaires mettent à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

Les frais d'analyses inhérents à ces contrôles inopinés sont à la charge des bénéficiaires. Les analyses sont réalisées par des laboratoires agréés par le ministère chargé de l'environnement.

ARTICLE 23 : Déclaration des incidents ou accidents

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, les bénéficiaires sont tenus de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ou présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, les bénéficiaires devront prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Les bénéficiaires demeurent responsables des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 24 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 20 ans.

En application de l'article R.181-48 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans ou lorsque les travaux relatifs au projet n'ont pas été engagés dans un délai de cinq ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Le délai susmentionné est suspendu jusqu'à la notification aux bénéficiaires d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation ou ses arrêtés complémentaires, d'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre les permis de construire du projet ou

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

la décision de non-opposition à déclaration préalable ou d'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire contre les permis de construire du projet.

Toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation est adressée au préfet par la SPL ENSEMBLE six mois au moins avant la date d'expiration de cette autorisation.

ARTICLE 25 : Caractère de l'autorisation

En application de l'article L.181-22 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable et peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, les bénéficiaires ne pourraient réclamer aucune indemnité.

ARTICLE 26 : Transmission de l'autorisation, suspension ou cessation d'activité

En application des articles L.181-15, L.181-15-1 et R.181-47 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de l'autorisation est transféré en tout ou partie à une autre personne, le nouveau bénéficiaire de l'autorisation en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire de l'autorisation et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Le préfet en accuse réception dans un délai d'un mois.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

ARTICLE 27 : Modification du champ de l'autorisation

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, les bénéficiaires peuvent demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par les bénéficiaires avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R.181-45.

ARTICLE 28 : Réserve des droits des tiers et réclamation

Les droits des tiers sont expressément réservés.

En application de l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de constater l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3.

Le Préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 29 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment au titre de l'article L.411-1 du code minier.

ARTICLE 30 : Infractions et sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 31 : Délais et voies de recours

Article 31-1 : Recours contentieux

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, le demandeur ou l'exploitant a la possibilité dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision d'effectuer un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, 7 rue Catherine Puig, 93558 Montreuil cedex.

Les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le Tribunal Administratif de Montreuil, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93

Article 31-2 : Recours non contentieux

Dans le même délai de deux mois, le demandeur a la possibilité d'effectuer :

- soit un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, 1, esplanade Jean Moulin, 93007 Bobigny Cedex ;
- soit un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre de la Transition Écologique, 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Montreuil.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

ARTICLE 32 : Publication, notification et information des tiers

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Seine-Saint-Denis pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de Pantin pendant une durée minimale de deux mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée dans les mairies des communes d'Aubervilliers et Paris 19^{ème}, et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire.

ARTICLE 33 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Saint-Denis, les maires des communes de Pantin, Aubervilliers et Paris 19^{ème}, la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

1 DEC. 2025

La sous-préfète chargée de mission
auprès du préfet, secrétaire générale adjointe
chargée de l'aménagement d'habitat

Vanessa SEDDIK

Bureau de l'environnement
1 esplanade Jean Moulin
93007 BOBIGNY cedex
Tél. : 01-41-60 60-60
Mail : pref-bureau-environnement@seine-saint-denis.gouv.fr
www.seine-saint-denis.gouv.fr @Prefet93